



Décision de radiodiffusion CRTC 2009-628-1

Autre référence : 2009-412

Ottawa, le 12 novembre 2009

Le Groupe de radiodiffusion Astral inc.
L'ensemble du Canada

Demande 2009-0869-2, reçue le 4 juin 2009

Canal Vie – modifications de licence – correction

1. Le Conseil corrige par la présente *Canal Vie – modifications de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2009-628, 7 octobre 2009, en modifiant le premier paragraphe afin qu'il se lise comme suit (la correction est en **caractères gras**) :

Le Conseil approuve la demande présentée par Le Groupe de radiodiffusion Astral inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion **du service national spécialisé de langue française** appelé Canal Vie, en ajoutant les catégories d'émissions 1, 4, 5a), 6a), 6b), 7b), 7e), 7f), 7g), 8a), 8b), 8c) et 9, telles qu'énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications successives, à la liste des catégories desquelles elle est autorisée à tirer sa programmation. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.